



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE s'it
CB-SG-PR
19/11

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2005-AG/2- 475
du 22 décembre 2005.

imposant à la société ARKEMA
certaines prescriptions pour
l'exploitation de la station de traitement
final des eaux, située sur la plate-forme
pétrochimique de CARLING/SAINT-
AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport d'incident préliminaire référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/ L171/2005 du 8 septembre 2005 fourni par la société Total Petrochemicals France ;

Vu le rapport d'incident référencé Ark/CLG/ENV/FLT/BF/L142/2005 du 15 septembre 2005 fourni par la société ARKEMA ;

Considérant les causes et les conséquences de l'incident survenu le 6 septembre dernier à l'atelier styrène exploité par la société Total Petrochemicals France et des incidents des 14 juin et 12 septembre 2005 du bassin d'orage de la station finale exploitée par la société ARKEMA ;

Considérant que ces incidents ont montré des dysfonctionnements au niveau de la gestion de certains ouvrages de collecte et de traitement des eaux résiduaires et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant procède à des contrôles de fonctionnement au niveau de l'ensemble des équipements de même type exploités sur la plate forme chimique ;

Considérant que ces incidents ont montré que la possibilité d'un rejet accidentel de polluants par les ouvrages de collecte et de traitement des eaux résiduaires pouvaient avoir des conséquences environnementales et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant réalise une étude, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site de la plate forme, définissant les points d'émission potentiels des ateliers en cas d'incident, la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés ;

Considérant le débordement du bassin d'orage et la nécessité de justifier la pertinence des moyens déployés sur le site par la société ARKEMA pour recueillir et traiter l'ensemble des eaux captées par les réseaux de collecte des eaux pluviales et autres circuits d'eau résiduaire ;

Considérant que la possibilité d'un rejet accidentel d'un produit nocif ou irritant est susceptible de se produire dans les ateliers de la société ARKEMA, et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant réalise une étude, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site de la plate forme, définissant les points d'émission potentiels des ateliers en cas d'incident, la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} –

La Société ARKEMA basée à Saint-Avold devra respecter, pour ses installations exploitées sur la plate forme chimique de Saint-Avold, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 –

Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser, pour l'ensemble des circuits de collecte et de traitement d'eaux résiduaires existant dans son établissement, une étude relative à la prévention des émissions de polluants atmosphériques consécutives à des rejets accidentels dans les eaux de surface.

Cette étude devra recenser pour les réseaux de collecte des effluents, les unités de prétraitement, les bassins de rétention et de sécurité et tout ouvrage par lequel transite des eaux résiduaires :

- la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés,
- les mesures de prévention mises en œuvre contre un rejet accidentel, en particulier les moyens de détection visant à déceler toute dérive des paramètres de conduite (technologie, implantation, etc...) et les moyens de mesure des polluants diffusés dans l'environnement immédiat des ateliers,
- les moyens de protection installés pour limiter les effets et les conséquences des incidents susceptibles de se produire,
- les dispositions organisationnelles de gestion de ces équipements au sein des ateliers et unités pour en garantir la maîtrise par les exploitants (procédure de conduite, formation des agents, etc...).

Article 3 –

Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude relative au dimensionnement de ses bassins tampons et autres bassins de rétention des eaux de procédés et eaux pluviales.

Sous un délai de 6 mois après remise de l'étude prévue à l'alinéa précédent, la société ARKEMA devra réaliser une étude consolidée sur l'ensemble des flux qui arrive dans les

bassins de la plate-forme en temps normal ou lors d'un événement orageux d'une durée de retour décennale. Ces flux seront quantifiés et leur origine identifiée. Dans cette étude, la société ARKEMA mettra en exergue la pertinence des moyens déployés sur la plate-forme pour recueillir et traiter l'ensemble des eaux captées par les réseaux de collecte des eaux pluviales et autres circuits d'eau résiduaire. Toute difficulté rencontrée quant à la réalisation de cette étude consolidée devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4 –

Sous un délai de 8 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude, pour l'ensemble de ses installations exploitées sur le site de la plate forme, définissant les points d'émission potentiels des ateliers en cas d'incident (ouverture de disques de ruptures et de soupapes), et pouvant porter atteinte aux riverains (produits étiquetés T - y compris cancérogènes-, Xn et Xi au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994). Cette étude définira la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés et précisera les conditions de dispersion des produits sous diverses conditions météorologiques en déterminant les doses dans l'environnement et notamment au niveau des zones urbanisées des communes voisines du site industriel.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté l'exploitant précisera à l'Inspection de Installations Classées les modalités de réalisation de cette étude.

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ